

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Agostino Valerio PLACCO
Délégué à la protection des données
Cour de Justice de l'Union Européenne
Bureau T-1072
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg

Bruxelles, le 17 juillet 2013
GB/OL/mk/ D(2013)1595 C 2013-0720
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur Placco,

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu le 25 juin 2013 une consultation dans le cadre de l'article 27(3) du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant la gestion des dossiers personnels numérisés au sein de la Cour de Justice.

Vous faites référence à notre lettre du 8 mai 2013 (dossiers 2013-0417 et -0418) concernant votre consultation précédente sur le sujet de la digitalisation des dossiers personnels. Dans notre lettre, nous avons confirmé que la digitalisation elle-même ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable dans le sens de l'article 27, mais nous avons attiré votre attention sur le fait que la gestion électronique des dossiers personnels pourrait présenter des risques particuliers dans le sens de l'article 27 du règlement.

Par la présente consultation, vous nous demandez si la gestion automatisée telle que prévue par la Cour fait l'objet d'une notification sur la base de l'article 27 ou pas.

Les faits

Après avoir digitalisé les dossiers personnels existants, la Cour souhaite mettre en œuvre une gestion électronique des dossiers¹. Les dossiers électroniques seront stockés sur un serveur isolé du réseau de la Cour qui sera seulement accessible via deux ordinateurs installés dans le local où les dossiers papier sont stockés. L'accès à ces ordinateurs sera restreint au Directeur-Général du personnel et des finances (et à son secrétariat), le Directeur de la gestion des ressources humaines (et à son secrétariat), au Chef d'unité Ressources humaines ainsi qu'à une quinzaine de ses collaborateurs, tous disposant de comptes informatiques nominatifs. Leurs droits d'accès, notamment la consultation et la mise à jour des dossiers, leur seront attribués en fonction de leurs rôles respectifs.

¹ Les dossiers sur support papier seront maintenus en parallèle des dossiers numériques.

En outre, une fonction de recherche qui permettra de trouver le dossier personnel avec le nom du fonctionnaire en question est prévue.

Aucun lien ne sera prévu avec d'autres bases de données.

Analyse légale

Comme il a été mentionné ci-dessus, nous avons déjà souligné les risques potentiels qu'un traitement électronique des dossiers personnels est susceptible de présenter.

Dans notre lettre du 8 mai 2013, nous avons mis en évidence trois aspects pertinents:

1. L'accès aux dossiers et la sécurité

Comme expliqué ci-dessus, l'accès aux dossiers électroniques sera restreint au même cercle de fonctionnaires que l'accès aux dossiers papier. De plus, des dispositifs de logging sont prévus. Par rapport à une gestion des dossiers personnels sur support papier, la problématique d'accès et de sécurité ne paraît pas entraîner un risque supplémentaire.

2. Les fonctions puissantes de recherche

La seule fonction de recherche prévue permettra de retrouver le dossier d'un fonctionnaire en utilisant le nom de l'intéressé. Cela s'avère nécessaire car les numéros de personnel des fonctionnaires ne sont pas connus des gestionnaires de dossiers personnels. Comparé à une gestion sur support papier, cela ne paraît pas entraîner non plus un risque supplémentaire. Le cas serait différent si les fonctions de recherches étaient plus puissantes, par exemple si des recherches dans l'intégralité des textes contenus dans les dossiers étaient possible.

3. Les liens avec d'autres bases de données

Aucun lien avec d'autres bases de données n'est prévu, il n'y a donc pas de risque supplémentaire.

Le CEPD note également que la Cour prévoit une durée de conservation de 120 ans pour les dossiers personnels. Comme vous le savez, ce sujet est encore en suspens car en cours de négociations entre les institutions et le CEPD.

Conclusion

Telle que prévue et décrite par la Cour, la gestion électronique des dossiers personnels ne paraît pas présenter un risque spécifique au sens de l'article 27. **Un contrôle préalable n'est donc pas nécessaire.**

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI